

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
COMMUNE DE BIAS
REGISTRE DES ARRÊTES

Réglementation de la circulation du parking de la salle des fêtes Y. MOURGUES

Le Maire de la commune de Bias,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25, R. 411-28, R. 411-30 et R. 411-31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié) ;

Vu la restauration du parking devant la salle des fêtes Yves Mourgues, rue Jean Malbec.

Considérant qu'une réglementation de la circulation doit être établie sur le parking de la salle des fêtes.

ARRÊTE :

Article 1 : Le parking de la salle des fêtes Y. Mourgues, rue Jean Malbec, a été restauré, d'une capacité de 24 places comprenant 1 place GIC pour personnes handicapées identifiée par un marquage au sol et la présence d'un panneau type B6d « arrêt et stationnement interdits » avec son panneau type M6h portant le logo personnes handicapées.

Article 2 : Le sens de circulation sur ce nouveau parking est de style anti-horaire, c'est à dire dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

- L'entrée principale se situe sur la droite du parking, un panneau type B1 « sens interdit » est placé à l'inverse du sens de circulation.

- La sortie se situe sur la gauche du parking, un panneau type AB3a « cédez le passage » avec le panneau type M9c (cédez le passage) y est placé au niveau de la sortie, avec un panneau type B1 « sens interdit » placé à l'inverse du sens de circulation.

Article 3 : Un passage piéton en résine a été créé devant le parking, rue Jean Malbec, avec la présence de panneaux type C20a « passage piétons » de part et d'autre de l'ouvrage.

Article 4 : Les usagers de ce parking respecteront la signalisation routière, ainsi que le marquage des places. Tout véhicule mal stationné, à cheval sur deux places et/ou stationnant sur la place handicapée sans être porteur de la carte apparente lui autorisant, seront verbalisés selon la Loi en vigueur.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de BIAS, M. le Commandant de Police, chef de circonscription de VILLENEUVE SUR LOT et tous les agents de la force publique, le chef de service de Police Municipale et les services techniques de la commune de BIAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bias, le 01 février 2022

AR Prefecture

047-214700270-20220201-BIAS013_2022-AR
Reçu le 01/02/2022
Publié le 01/02/2022

Le Maire

Jean-Pierre SEUVES